

Montréal, le 12 novembre 2020

Par courrier électronique

M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay
Hydro-Québec - Affaires juridiques
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Dépôt du rapport annuel 2019 sur l'application du code de conduite du
Coordonnateur de la fiabilité**

Chère consœur, cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance du rapport annuel 2019 (le Rapport 2019) sur l'application du code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité (le Code).

La Régie prend acte de la teneur des demandes du Coordonnateur et de ses présentations au Reliability Coordinating Committee (RCC) du Northeast Power Coordinating Council (NPCC), en lien avec des éléments normatifs à caractère technique pour application spécifique au Québec, conformément à l'ordonnance de la Régie contenue au paragraphe 366 de la décision D-2019-101 rendue le 23 août 2019 et à laquelle le Coordonnateur a donné suite le 20 mars 2020.

La Régie prend acte également de l'affirmation du Directeur principal Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, tel que défini au Code, à l'effet qu'en 2019, le Code a été appliqué de façon conforme.

La Régie note que pour l'année 2019, les responsabilités incombant à la Direction principale - Contrôle corporatif et expertise concernant l'application du Code ont été transférées à la Direction - Conformité et développement durable. Elle prend acte à cet égard de l'attestation de conformité transmise à l'intention du Président d'Hydro-Québec TransÉnergie qui démontre la conformité d'application des règles, selon l'article 5.4.

Par ailleurs, la Régie rappelle que par sa décision D-2019-101 portant sur le Code, elle maintenait le Coordonnateur au sein d'Hydro-Québec et lui suggèrait de réévaluer l'organisation de la direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (DPCMÉER) et de la direction - Contrôle des

mouvements d'énergie (DCMÉ)¹. De plus, elle ordonnait au Coordonnateur de revoir le Code et d'en élaborer un nouveau qui tiendrait compte des pistes d'amélioration proposés². La Régie rappelle que lors de son examen du rapport annuel 2018 sur l'application du Code, elle avait demandé au Coordonnateur de l'informer, lors du dépôt du Rapport 2019, ainsi que sur les moyens mis en place à l'égard des pistes d'amélioration proposées³.

Toutefois, considérant que plusieurs ordonnances de la décision D-2019-101 font l'objet de demandes de révision dans le cadre des dossiers R-4103-2019⁴ et R-4107-2020⁵ et qu'aucune décision n'a été rendue à ce jour, la Régie réitère sa demande au Coordonnateur de l'informer le cas échéant, lors du dépôt du rapport annuel 2020 sur l'application du Code, ainsi que sur les moyens mis en place à l'égard des pistes d'amélioration proposées.

Veillez agréer, chère consœur, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

¹ Dossier R-3996-2016 phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 71, par. 229.

² Dossier R-3996-2016 phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 72, par. 232.

³ Rapport annuel 2018 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur, [lettre de la Régie](#) concernant le rapport annuel 2018.

⁴ Dossier R-4103-2019, pièce [B-0002](#).

⁵ Dossier R-4107-2019, pièce [B-0030](#).